



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020- 502  
modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du  
code de l'environnement à proximité du poste Client Industriel Arcelor Mittal à  
Mouzon dans le département des ARDENNES**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 instituant les servitudes d'utilité publiques à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz et notamment sur la commune de Mouzon;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le porter à connaissance n°AC-LE1-0162 déposé par GRTgaz ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-CeH/StL/n°20-392, du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 30 juillet 2020.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elle ne leurs sont pas contraire, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement et au code de l'énergie.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

## ARRÊTE

### **Article 1er : modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz**

L'annexe n°100, relatif à la commune de Mouzon, issu de l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 3 : Publication**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Ardennes et adressé au maire de la commune de Mouzon.

### **Article 4 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 : Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la Directrice Départemental des Territoires des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTGAZ.

Fait à Charleville-Mézières, le **06 AOUT 2020**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD